

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 15 mars 1999 relatif à la
formation en cours de carrière des membres du personnel
directeur et enseignant et du personnel auxiliaire
d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à
horaire réduit subventionné par la Communauté française**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 29-10-1999

Modification :

A.M. 26-09-2018 - M.B. 31-10-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment les articles 7, 9 et 10;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 avril 1999;

Vu le protocole du 5 mai 1999 du comité des services publics provinciaux et locaux, section 11;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1999 sur la demande d'avis à donner dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'État donné le 2 juin 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er} 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Des dispositions générales

Modifié par A.M. 26-09-2018

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o «décret»: le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2^o «l'inspection»: le service de l'inspection de l'enseignement artistique visée à l'article 3, alinéa 2, 5^o, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques; *[remplacé par A.Gt 26-09-2018]*

3^o «la Commission»: la Commission de la formation en cours de carrière visée à l'article 10 du décret du 15 mars 1999 précité;



4° «Le Ministre»: le Ministre chargé de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

5° «les responsables de l'organisation des formations»: les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visés à l'article 9; [remplacé par A.Gt 26-09-2018]

6° «L'administration»: le service du Gouvernement de la Communauté française en charge de la gestion de la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. [ajouté par A.Gt 26-09-2018]

CHAPITRE II. — Du fonctionnement de la commission

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 2. - Les membres de la Commission visés à l'article 10 du décret sont convoqués, à l'initiative du Président, huit jours avant la réunion.

Les mandats des membres de la Commission sont gratuits.

Les frais de déplacement des membres de la Commission et les frais de fonctionnement de celle-ci sont à charge du budget de l'administration.

Pour le remboursement des frais de déplacement, les membres du personnel de la Communauté française visés à l'article 10, du décret sont assimilés au rang qu'ils occupent. Les autres membres sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres de la Commission sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent à la Commission.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 3. - La Commission se réunit dans le courant du mois de septembre pour établir la liste des thèmes généraux communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1er, du décret, relatifs à l'organisation de la formation en cours de carrière de l'année scolaire suivante.

Inséré par A.Gt 26-09-2018

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les formations de l'année scolaire 2019-2020, la Commission se réunit dans le courant du mois d'octobre 2018.

Dans les huit jours qui suivent cette réunion, le Président de la Commission transmet cette liste aux organisations syndicales représentées au sein du Comité des Services publics provinciaux et locaux section II, qui disposent de quinze jours, à dater de la réception de la liste, pour transmettre leur avis au Président de la Commission.

Chacune des organisations syndicales visées à l'alinéa 2 :

1° soit marque son accord sur la liste proposée par la Commission;

2° soit propose de manière motivée, des modifications à la liste proposée par la Commission. [remplacé par A.Gt 26-09-2018]

En cas de modifications proposées par les organisations syndicales, la Commission se réunit à nouveau dans les quinze jours qui suivent la réception de leurs avis, afin d'arrêter la liste définitive des thèmes généraux communs de formation. *[alinéa remplacé par A.Gt 26-09-2018]*

Lorsque la Commission arrête une liste différente de celle visée à l'alinéa 4, 2°, elle motive son choix auprès du Ministre et auprès de l'organisation syndicale concernée.

Inséré par A.Gt 26-09-2018

Le président de la Commission soumet la liste des thèmes généraux communs de formation à l'approbation du Gouvernement au plus tard le 30 novembre, conformément à l'article 10, alinéa 1er, du décret.

Inséré par A.Gt 26-09-2018

Par dérogation à l'alinéa 7, pour ce qui concerne les formations de l'année scolaire 2019-2020, la Commission soumet la liste des thèmes généraux communs de formation à l'approbation du Gouvernement au plus tard le 30 décembre 2018, conformément à l'article 10, alinéa 1er, du décret.

Remplacé par A.Gt 26-09-2018

Article 4. - Le Gouvernement approuve la liste visée à l'article 3, ou la modifie. Il charge l'administration de la transmettre à la Commission et aux responsables de l'organisation des formations ?

CHAPITRE III. — De l'organisation des formations

Remplacé par A.Gt 26-09-2018

Article 5. - Pour chacune des formations visées à l'article 9 du décret, les responsables de l'organisation des formations établissent un budget prévisionnel, établi selon le modèle repris à l'annexe I du présent arrêté.

Un exemplaire de ces budgets prévisionnels doit parvenir, avant le début de la formation :

- 1° à l'administration;
- 2° au Président de la Commission;
- 3° à l'inspection.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 6. - Le rapport de l'inspection visé à l'article 12 du décret doit être adressé à l'administration pour le 30 septembre au plus tard de l'année scolaire suivante.

En l'absence du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, ou en cas de dépassement du délai prévu, l'avis de l'inspection est réputé favorable.

Article 7. - L'attestation visée à l'article 7 du décret est délivrée suivant le modèle repris à l'annexe II du présent arrêté.

Ce chapitre IIIbis entre en vigueur au 01 janvier 2019*Inséré par A.Gt 26-09-2018***CHAPITRE IIIbis. - Du financement des formations**

Article 7bis. - Les crédits budgétaires visés à l'article 14 du décret sont versés en deux tranches aux responsables de l'organisation des formations, la première sous la forme d'une avance égale au moins à la moitié du montant de la subvention, la seconde sur la base d'une déclaration de créance introduite par le responsable de l'organisation des formations auprès de l'administration, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivant la fin des formations.

A cette déclaration de créance sont joints le bilan financier de l'organisation, le rapport final d'activité ainsi que toutes les pièces justifiant l'utilisation du budget total alloué.

Le versement de la seconde tranche est subordonné au contrôle visé à l'article 11 du décret.

Article 7ter. - § 1^{er}. - La rémunération des formateurs visés à l'article 4 du décret est fixée à 60 euros par heure de formation.

§ 2. - Les formateurs qui utilisent leur véhicule personnel bénéficient d'une indemnité kilométrique, calculée au départ de leur domicile, fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les mêmes formateurs qui utilisent les transports en commun ont droit au remboursement intégral de leurs frais de déplacement.

§ 3. - Les formateurs domiciliés à l'étranger bénéficient d'une indemnité pour frais d'hébergement fixée à 100 euros maximum par nuitée.

§ 4. - Les frais de repas sont fixés à 10 euros par jour par formateur et par participant aux formations.

§ 5. - Sauf dérogation accordée par le Ministre, les frais de location des lieux de formation ne peuvent excéder 45 euros par jour et par formation.

§ 6. - Les frais d'hébergement pour les formations organisées sous la forme d'un stage résidentiel sont limités à 40 euros par participant et par nuitée.

§ 7. - L'achat ou la location de matériel didactique à l'usage exclusif des formations ou de leurs participants peut être pris en compte dans le coût de l'organisation de celles-ci moyennant la production de pièces justificatives.

§ 8. - Les montants fixés aux §§ 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 sont adaptés annuellement au 1^{er} avril de l'année scolaire précédant l'organisation des formations aux fluctuations de l'indice santé comme prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993. L'indice de référence est celui du mois de septembre 2017.

Article 7quater. - Les frais de gestion et de secrétariat visés à l'article 14 du décret ne peuvent être supérieurs à 12 % du montant total des crédits attribués à chacun des responsables de l'organisation des formations.

CHAPITRE IV. — Des dispositions transitoire et finales

Article 8. - Pour l'année 2000, la liste visée à l'article 10, alinéa 1er du décret est soumise à l'approbation du Gouvernement pour le 30 novembre 1999 au plus tard.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 9. - Sont reconnus comme organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er :

1° le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces, représentant les Pouvoirs publics organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° la Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes représentant les pouvoirs privés organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 11. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Remplacée par A.Gt 26-09-2018

ANNEXE I

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Formation en cours de carrière

Année scolaire 20.... - 20....

Budget prévisionnel établi dans le cadre du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

I. Demandeur :II. Projet de formation :

Intitulé :

Type de formation proposée :

Objectifs :

Contenus :

Formateur(s) :

Public concerné :

Nombre prévu de participants :

Dates prévues :

Horaire :

Lieux :

III. Budget prévisionnel :

Frais de gestion et de secrétariat (1) :

Frais afférents au(x) formateur(s) :

Rémunération :	... h x... €/h	=..... €
Frais de déplacement : km x... €/km ou transports en commun	=..... €
Hébergement : nuitées x... €	=..... €
Matériel didactique :		=..... €

Frais d'accueil :

Frais de réception et de repas des participants et formateur(s) :

	... jours x... participants x... €	=..... €
Locaux (location de salle) :		
	... jours x... €	=..... €
Hébergement des candidats:		
	... nuitées x..... participants x.....€	=..... €
TOTAL :		=..... €

Note



(1) Ces frais sont compris dans un montant global ne pouvant excéder 12 % du montant total des crédits annuels attribués à chaque responsable de l'organisation des formations pour l'ensemble des modules de formation qu'il organise (article 7quater de l'arrêté du 11 juin 1999 portant exécution du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française).».

Article 11. - A l'annexe II du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «a assisté à la formation en cours de carrière dont les caractéristiques :

participant(e) (1)

formateur-trice (1)

Thème :

Discipline(s) :

Journée de formation - stage résidentiel (1)»

sont remplacés par les mots :

«a assisté à la formation en cours de carrière suivante :

Intitulé du module »;

2° les mots «Note : (1) biffer la mention inutile» sont supprimés.

Modifié par A.Gt 26-09-2018
ANNEXE II

Attestation délivrée dans le cadre de la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (décret du 15 mars 1999)

Nous certifions que Mlle, Mme, M. (1):.....
Domicilié(e) à : (C.P.) (localité):.....
(Rue) n°)
Exerçant la fonction de :.....

Dans l'établissement suivant :
(dénomination) :
.....
(rue, n°)..... (C.P. localité)

a assisté à la formation en cours de carrière suivante :
Intitulé du module :

Date(s) :
.....
Lieu(x) :
.....
Fait à le

L'Inspecteur(trice),

Le(a) responsable de la Formation,